



Plan national de formation

Rencontres philosophiques

Langres, 6, 7, 8 octobre 2016

Séminaire C - Le peuple par-delà la nation - Anthologie

Intervenants : Maëlle Le Ligné, professeur de philosophie – Valéry Pratt, professeur de philosophie – Henri Commetti, professeur de philosophie.

Texte n°1

John Searle, *La Construction de la réalité sociale*, Gallimard, Essais (1998)

« Comment une *société organisée* peut-elle avoir une *structure logique* ? Après tout une société, n'est pas un ensemble de propositions ou une théorie. Pourquoi donc parler de *structure logique* ? Selon mon analyse, la réalité sociale et institutionnelle contient, à titre d'éléments constitutifs des représentations ; pas seulement des représentations mentales, mais aussi des représentations linguistiques. Ces représentations ont bel et bien des structures logiques. Ce que je m'efforce de faire, c'est de mettre au jour les plus fondamentales de ces structures logiques.

Qu'est-ce que qui est en jeu ? Il est tentant de penser que des structures intentionnelles telles que la propriété et l'Etat lui-même sont maintenus par la police armée et par le pouvoir militaire de l'Etat et que l'acceptation des institutions pourra être réalisée de force, si besoin est. Mais aux Etats Unis et dans plusieurs autres sociétés démocratiques, c'est le contraire qui est vrai. La puissance armée de l'Etat dépend de l'acceptation de règles constitutives, beaucoup plus que ce n'est l'inverse. (...) Tout cela pour dire que nous ne pouvons pas partir du principe que le système de l'acceptation est relayé par un système crédible de force. Pour une première raison, qui est que le système de force est lui-même un système d'acceptation. Les forces de police et les armées sont des systèmes de fonctions-statuts. Mais le plus important encore, dans le présent contexte, c'est que le système de force présuppose les autres systèmes de fonctions-statuts. Nous ne pouvons pas partir du principe que le Léviathan nous viendra en aide en cas de véritable crise ; au contraire, nous sommes en permanence dans un état de nature ; or l'état de nature est précisément un état dans lequel les gens acceptent en fait des systèmes de règles constitutives, du moins presque toujours. (...)

En général les fonctions-statuts sont des questions de pouvoir. La structure des faits institutionnels est une structure de relations de pouvoir, y compris de pouvoirs négatifs et positifs, conditionnels et catégoriques, collectifs et individuels. (...) S'il y a bien une leçon que l'on peut tirer de l'étude des faits institutionnels, c'est bien celle-ci : que tout ce que nous valorisons dans la civilisation exige la création et le maintien de relations de pouvoirs institutionnels à travers des fonctions-statuts collectivement imposées.

Pour approfondir la structure logique de la réalité institutionnelle, je souhaiterais poser une première question ; quelles *sortes* de nouveaux faits, de nouveaux pouvoirs, de nouvelles structures causales, les gens peuvent-ils créer en créant des fonctions-statuts, alors que les fonctions-statuts n'existent que parce qu'on croit en leur existence ? Lorsqu'il s'agit de fonctions physiques, les seules limitations rencontrées sont celles qu'entraînent les possibilités physiques. (...) Mais quand on en vient aux faits institutionnels, (...) nous pouvons imposer. (...) L'intentionnalité-avec-un-s de la forme propositionnelle « X est compté comme un Y en C » est la clé pour comprendre l'intentionnalité-avec-un-t des phénomènes. Etant donné que ni le terme X ni le terme Y ne permettent la substitution d'expressions co-référentielles sans perte ou changement de valeur de vérité de tout l'énoncé, nous avons de bonnes raisons de supposer que la locution « est compté comme » spécifie une forme d'intentionnalité. Les possibilités de créer des faits institutionnels par l'emploi de cette formule sont limitées par les possibilités que l'on rencontre lorsqu'on cherche à imposer certaines caractéristiques à des entités, simplement en s'accordant collectivement sur le fait qu'elles ont ces caractéristiques. »

Texte n°2

P. Pettit, *Des Groupes dotés d'un esprit propre in Penser en société*, PUF

« Tant que les collectivités intégrées fonctionnent de la même manière que les personnes individuelles, elles auront également cette capacité de penser à la première personne. Du point de vue de ceux qui se trouvent au sein d'une collectivité intégrée, les mots défendus dans le passé, par exemple, se distingueront de tous les mots qui ont une autre provenance, comme des mots qui les lient et les engagent. Plus spécifiquement, ils se détacheront pour ceux d'entre nous dans la collectivité, comme des mots que *nous*, en tant que sujets collectifs affirmons.

L'argumentation appliquée au cas singulier qui cherche à montrer que, en tant que personne, je dois concevoir mes attitudes comme ce que *je* pense s'applique également au cas pluriel, et cherche alors à prouver que nous, comme membres d'une collectivité intégrée, devons penser les attitudes du groupe comme des choses que *nous* pensons. Les membres d'une intégration sociale S affronteront la même rupture délibérative que celle qui est apparue dans le cas singulier, s'ils conçoivent les engagements du groupe simplement comme ceux qui sont valides. Supposons que nous, dans ce groupe, reconnaissons à la fois que *p* que la vérité de *p* entraîne la vérité de *q*. cela ne nous conduira pas, en tant que groupe, à juger que *q*, sauf si nous estimons en plus que nous constituons une intégration sociale S. Et si nous formulons ce jugement, nous nous pensons alors à la première personne du pluriel. En tant que membres du groupe intégré, nous sommes imprégnés d'un point de vue personnel, et cela s'exprime à travers ce jugement indexical.

L'insistance sur l'importance du « nous » est liée à l'accent (mis) sur le fait qu'il n'est pas possible d'analyser le discours des *nous* dans les termes d'un discours des *je*, ou dans les termes d'un langage impersonnel décrivant ce que font des individus déterminés. L'obstacle qui s'élève lorsqu'il s'agit de réduire le discours des *nous* en discours des *je* sera exactement le même que celui empêche la réduction du discours indexical de ce que je pense et fais, en discours indexical de ce que PP pense et fait. Tout comme il existe une perspective personnelle qui n'est disponible que lorsque *je* parle, il y a une perspective personnelle qui ne devient possible que lorsque *nous* parlons. L'autonomie que le discours des *nous* doit obtenir dans notre vision de ce qui fait qu'une collectivité est bien intégrée met en évidence le sens de la proposition selon laquelle ces collectivités sont des agents tout à la fois personnels et intentionnels. Les intégrations sociales n'ont pas seulement une unité rationnelle qui contraint leurs actions au cours du temps et qui les rend différentes de leurs propres membres. L'unité rationnelle qui les caractérise est un trait qu'elles organisent et appliquent à la manière des créatures que nous pouvons tenir pour responsables, des créatures qui sont

considérées comme des personnes. Elles sont des sujets rationnellement unificateurs de même que des sujets rationnellement unifiés, et l'entreprise d'unification dans laquelle elles sont intégrées les oblige à réfléchir à la manière d'un moi. Cela rend naturel et indispensable pour les membres de recourir à un usage spécifique du « nous » et du « nôtre ».

(...) La thèse qui vient d'être défendue est que les intégrations sociales doivent être considérées comme des personnes, à égalité avec les êtres humains individuels. Cette thèse est néanmoins compatible avec le fait que les personnes institutionnelles diffèrent des personnes naturelles d'autant de manière différentes qu'elles leur ressemblent. Comme nous l'avons vu précédemment, les personnes institutionnelles ne sont pas des centres de perception, de mémoire ou de sensibilité, ou même de degrés de croyance et de désir. Les personnes institutionnelles forment leur esprit collectif uniquement pour ce qui est d'un éventail limité de questions relatives aux buts que leur organisation cherche à réaliser. Les personnes institutionnelles sont des personnes dont les réponses peuvent être organisées par la raison, non pas exercées à la manière spontanée qui caractérise les êtres humains, mais plutôt de façon appliquée. Leur raisonnement peut être aussi tortueux que celui de l'être humain diminué qui doit établir par la réflexion au cas par cas, qu'en vertu du fait qu'il ou elle croit p et aussi que si p alors q , alors il ou elle doit aussi croire que q . Les collectivités intégrées sont des personnes du fait qu'elles sont des centres de jugement d'intention et d'action responsables et susceptibles de converser. Mais elles sont des personnes sans chair, limitées et d'une variété crûment mécanique. »

Texte n°3

Judith Butler, « *Nous le peuple* », réflexions sur la liberté de réunion in *Qu'est-ce que le peuple ? La fabrique*, 2013, p.64-68

« Y-a-t-il un acte de parole faisant exister « nous le peuple » qui ne soit pas un mouvement corporel et politique ? Cet acte de parole ne présuppose-t-il pas, ne réalise-t-il pas un corps politique ? Si nous tenons la vocalisation comme le modèle de l'acte de parole, cela nécessite un corps comme organe de la parole, à la fois condition organique et véhicule de la parole. Le corps ne se transforme pas en pure pensée quand il parle, il représente les conditions organiques de la verbalisation. Si la parole est conçue restrictivement comme un acte vocal, il n'y a pas de parole sans organe de la parole, pas d'acte de parole sans rien d'organique. Mais cette dimension organique qu'apporte-t-elle aux revendications exprimées par le discours et au nom du discours ? Si l'on admet que le discours reflète la conscience et plus précisément « l'intention » du locuteur, cette intention est considérée comme un moment cognitif représenté par le discours ; inversement, on admet que le discours correspond à ce moment cognitif antérieur (...) Puisque la parole est impossible sans l'organique, même l'acte de parole qui cherche à faire passer une intention purement cognitive ne peut pas court-circuiter le corps organique. L'intention la plus purement idéale ne peut se manifester en paroles sans sa condition organique.

Ainsi de même qu'il n'existe pas d'acte purement linguistique sans actes corporels, il n'existe pas de moment de pensée purement conceptuel séparé de sa condition organique. Ce qui précise le sens de « nous le peuple » : que l'expression soit écrite dans un texte ou prononcée dans la rue, elle désigne une assemblée en acte, qui se désigne et se constitue. Dans cet acte, elle agit sur elle-même, avec une condition inhérente de pluralité des corps, qu'elle soit ou non exprimée par la parole. Cette condition corporelle plurielle et dynamique est une dimension constitutive de ce moment. (...) Le fait que le peuple soit incarné a une grande importance sur le genre d'exigences exprimées. (...) Quand ceux qui se trouvent confrontés à une précarité accélérée descendent dans la rue et émettent des revendications, avec « nous le peuple », en s'exprimant et en se manifestant là, ils s'identifient

comme « le peuple ». Ils travaillent contre l'effacement. (...) L'incarnation de l'égalité dans la pratique des assemblées, l'accent mis sur l'interdépendance, le terrain occupé en commun, tout cela commence à mettre au monde une version de l'égalité qui est en train de disparaître rapidement ailleurs ? Il ne s'agit pas simplement de dire que le corps est l'instrument qui permet d'avancer des revendications politiques, mais de laisser ce corps, la pluralité des corps, devenir la condition préalable à toute future revendication politique. »

Texte n°4

Philip Pettit, *Républicanisme, une théorie de la liberté et du gouvernement*, Gallimard (2004)

« La seule manière pour un régime républicain de garantir que l'exercice de pouvoir discrétionnaire ne soit pas hostile aux intérêts et aux opinions du peuple dans son ensemble, ou à certaines parties de la communauté, est d'introduire systématiquement la possibilité, pour les gens ordinaires, de contester les actes du gouvernement. Cela nous renvoie à l'idéal d'une démocratie qui serait fondée non pas sur le consentement supposé des individus, mais plutôt sur la possibilité, pour les gens de contester tout ce que fait le gouvernement. La chose essentielle qu'il convient de garantir, c'est que les actes du gouvernement soient capables de surmonter l'épreuve de la contestation populaire, et non pas qu'ils soient le produit de la volonté du peuple. Cette démocratie de contestation devra avoir un caractère délibératif ; il faudra donc exiger que les décisions soient fondées sur des considérations présentées comme étant celle du bien commun, si l'on veut que, en toutes circonstances, les gens disposent d'une base leur permettant de mettre en cause les actes du gouvernement. Cette mise en cause peut se faire en disant que les motivations invoquées à l'appui d'une décision ne conviennent pas ou bien qu'elles ne peuvent servir à étayer l'initiative qui a été prise. Une démocratie de contestation devra aussi avoir un caractère inclusif ; elle doit offrir aux gens de tous horizons la possibilité de mettre en cause les décisions du législatif, de l'exécutif et du judiciaire ; cette exigence signifie que le gouvernement devra être authentiquement représentatif des différents secteurs de la population, que les canaux de contestation devront être solidement établis au sein de la communauté et que le gouvernement devra être protégé contre l'influence des milieux d'affaires et contre d'autres puissants intérêts. Enfin une démocratie de contestation doit répondre aux contestations qui s'élèveront à l'encontre des décisions du gouvernement. Il doit y avoir des dispositifs pour que les plaintes formulées dans différents secteurs puissent se faire entendre comme il convient (ce qui ne signifie pas nécessairement devant une assemblée populaire). Il doit y avoir des procédures de décision jouissant d'une très large crédibilité ; et dans l'hypothèse où cette crédibilité ferait défaut, il doit y avoir des possibilités de sécession ou des façons de donner aux dissidents le genre de statut que l'on accorde traditionnellement aux objecteurs de conscience. Cette conception de la démocratie en termes de contestation est prioritaire par rapport à l'énoncé des objectifs que devraient poursuivre une république, et par rapport aussi aux limites constitutionnelles, au sens où l'énoncé de ces objectifs et de ces limitations doit être conçu comme une épure de ce qui doit parvenir à s'imposer dans une démocratie de contestation. La conception de la démocratie qui émerge ici souligne que le but d'un tel régime est de créer un environnement rigoureux de sélection des lois, et non pas d'avoir des lois qui ont été élaborées de manière consensuelle. Cela est lié à l'importance accordée dans le républicanisme antérieur à l'époque contemporaine, à la vertu des lois qui ont résisté à l'épreuve du temps, et qui sont partie intégrante d'une ancienne constitution. C'est également lié à la conception traditionnelle selon laquelle le peuple a le droit de contester les lois et de leur résister si elles sont arbitraires ; c'est d'ailleurs ce droit qui fait que le peuple est souverain. »